

**PAGEE 200.01 DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES SCOLAIRES
ÉCOLES OUTREMER DES FAC – FONCTIONNEMENT DES
ÉCOLES**

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 :	OBJET
SECTION 2 :	RÉFÉRENCES
SECTION 3 :	RESPONSABILITÉS
SECTION 4 :	ÉCOLE INTERNATIONALE DU SHAPE – SECTION CANADIENNE
SECTION 5 :	ÉCOLE INTERNATIONALE DES AFNORTH – SECTION CANADIENNE – ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE
SECTION 6 :	ÉCOLE INTERNATIONALE DES AFNORTH – SECTION CANADIENNE – ÉCOLE INTERMÉDIAIRE/SECONDAIRE
SECTION 7 :	POPULATION ÉTUDIANTE
SECTION 8 :	ACTIVITÉS PARASCOLAIRES
SECTION 9 :	TESTS DE L'OQRE

SECTION 1 : OBJET

1.1 La présente politique donne une vue d'ensemble du fonctionnement des écoles outremer des FAC, à savoir la section canadienne de l'École internationale des AFNORTH et la section canadienne de l'École internationale du SHAPE.

SECTION 2 : RÉFÉRENCES

2.1 Les définitions suivantes s'appliquent.

Titulaire de classe primaire : enseignant à qui l'on confie l'instruction ainsi que la mesure et l'évaluation de l'apprentissage des élèves de la prématernelle ou de la maternelle ou de la 1^{re} à la 8^e année.

Titulaire de classe secondaire : enseignant à qui l'on confie l'instruction ainsi que la mesure et l'évaluation de l'apprentissage, dans un cours à unité ou un cours équivalent, des élèves de la 9^e à la 12^e année. Le titulaire de classe secondaire peut être un conseiller en orientation.

Directeur : enseignant qui a la qualification de directeur et dont les tâches incluent l'administration de l'école.

Enseignant : enseignant visé par une convention de prêt de service qui est affecté à une école outremer des FAC.

Directeur adjoint : enseignant qui a la qualification appropriée de directeur et qui a pour tâche d'aider le directeur concernant l'administration de l'école et la gestion des élèves.

Cours à unité : cours qui peut donner une unité ou une partie d'une unité. Selon la définition du ministère de l'Éducation de l'Ontario, un cours à unité complet (1,0) compte 110 heures d'enseignement et un demi-cours à unité (0,5) en compte 55.

2.2 Les liens suivants du ministère de l'Éducation de l'Ontario peuvent aider à comprendre le fonctionnement des écoles outremer des FAC.

Office de la qualité et de la responsabilité en éducation (OQRE)

<http://www.eqao.com/fr>

Le curriculum de l'Ontario : Palier élémentaire

<http://www.edu.gov.on.ca/fre/curriculum/elementary/grades.html>

Le curriculum de l'Ontario : Palier secondaire

<http://www.edu.gov.on.ca/fre/curriculum/secondary/grades.html>

Le français langue seconde (FLS)

<http://www.edu.gov.on.ca/fre/amenagement/FLS.html>

Faire croître le succès : évaluation et communication du rendement des élèves fréquentant les écoles de l'Ontario, première édition, 1^{re} – 12^e année, 2010

<http://www.edu.gov.on.ca/fre/policyfunding/growSuccess.pdf>

Faire croître le succès – Le supplément de la maternelle et du jardin d'enfants : Évaluation et communication du rendement dans les écoles de l'Ontario, 2016

<http://www.edu.gov.on.ca/fre/policyfunding/growingSuccessAddendum.html>

Manuel des politiques et procédures à l'intention des écoles privées 2013 : Lignes directrices et description du processus et des procédures d'inspection des écoles de l'Ontario

http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/elemsec/privsch/PrivateSchools_PolicyManual.pdf

SECTION 3 : RESPONSABILITÉS

3.1 Le Directeur – Gestion de l'éducation des enfants (DGEE) est responsable de la mise en œuvre des programmes (c'est-à-dire des programmes d'études) dans les écoles outremer des FAC ainsi que du recrutement et de l'emploi du personnel scolaire.

3.2 La responsabilité du fonctionnement des écoles et de la supervision directe des programmes scolaires dans les écoles outremer des FAC est déléguée au directeur canadien. Aucune modification ne peut être apportée au programme d'études d'une école outremer des FAC sans l'approbation préalable du DGEE.

SECTION 4 : ÉCOLE INTERNATIONALE DU SHAPE (SECTION CANADIENNE)

4.1 La section canadienne de l'École internationale du SHAPE (Grand quartier général des puissances alliées en Europe) applique les programmes d'études, les mesures d'évaluation et les politiques que prescrit le ministère de l'Éducation de l'Ontario.

4.2 L'organisation des écoles donne normalement des classes à niveaux multiples : 1^{re} et 2^e années, 3^e et 4^e années, 5^e et 6^e années et 7^e et 8^e années. Ces combinaisons peuvent être modifiées en fonction de la hauteur de l'effectif étudiant et des besoins du programme.

4.3 Le programme d'études est basé sur la langue maternelle de l'élève et se donne dans un environnement de classes à années multiples bilingues, ce qui permet à l'école d'offrir un « programme bilingue enrichi ». Les différentes parties du programme sont enseignées comme suit :

- a. L'enseignement du français ou de l'anglais (selon la langue maternelle de l'élève) est axé sur le perfectionnement des compétences linguistiques (grammaire, lecture, rédaction, expression orale, médias) dans sa première langue officielle canadienne.
- b. Les cours de français ou d'anglais de base se donnent dans la langue seconde de l'élève.
- c. D'autres matières de base (comme les sciences humaines, les mathématiques, les sciences et l'éducation physique) sont enseignées dans un contexte bilingue axé sur le contenu plutôt que sur la grammaire.
- d. Le programme des arts est offert en anglais seulement.
- e. La grille-matières devrait refléter le modèle d'affectation du temps du Conseil scolaire du district d'Ottawa-Carleton. Ce modèle indique le nombre de minutes attribuées chaque semaine à chaque matière du programme (soit 300 minutes pour les mathématiques, 300 minutes pour l'enseignement de la langue maternelle, 150 minutes pour les arts, 200 minutes pour l'éducation physique et la santé, 200 minutes pour le français de base et 120 minutes pour des activités variables).
- f. Le directeur peut constituer un comité responsable de la grille-matières chargé de déterminer la meilleure répartition des matières compte tenu des contraintes du calendrier scolaire du SHAPE et des exigences du ministère de l'Éducation de l'Ontario.

**SECTION 5 : ÉCOLE INTERNATIONALE DES AFNORTH – SECTION CANADIENNE
(ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE)**

5.1 L'École internationale des AFNORTH – Section canadienne (école élémentaire) offre des programmes de la prématernelle à la 5^e année.

5.2 L'École internationale des AFNORTH – Section canadienne (école élémentaire) applique les programmes d'études, les mesures d'évaluation et les politiques que prescrit le ministère de l'Éducation de l'Ontario.

5.3 Les cours sont donnés en anglais.

5.4 Des cours de français langue seconde ou de français langue première peuvent être donnés, selon le nombre des inscriptions, à un niveau unique ou dans des classes à niveaux multiples. Les programmes de français langue seconde et de français langue première sont conformes au programme d'études du ministère ontarien de l'Éducation.

**SECTION 6 : ÉCOLE INTERNATIONALE DES AFNORTH – SECTION CANADIENNE
– ÉCOLE INTERMÉDIAIRE/SECONDAIRE**

6.1 L'École internationale des AFNORTH – Section canadienne (école intermédiaire) offre des programmes de la 6^e à la 8^e année.

6.2 L'École internationale des AFNORTH – Section canadienne (école intermédiaire) applique les programmes d'études du ministère de l'Éducation de l'Ontario, y compris les programmes de français langue première et de français langue seconde.

6.3 Conformément à l'article 16 de la *Loi sur l'éducation* de l'Ontario, le Ministère reconnaît l'École internationale secondaire des AFNORTH – Section canadienne (école secondaire) comme une école privée de l'Ontario, comme l'indique le site <https://www.ontario.ca/fr/page/ministere-de-leducation>. Elle fait chaque année l'objet d'une inspection du ministère de l'Éducation de l'Ontario.

6.4 L'École internationale des AFNORTH – Section canadienne (école secondaire) donne de la 9^e à la 12^e année des cours à unité du programme ontarien pour le secondaire débouchant sur le diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DESO). Les unités obtenues en vue de l'obtention du DESO sont consignées dans le Relevé de notes de l'Ontario. Celui-ci est versé au dossier scolaire de l'Ontario (DSO), qui suit l'élève au fil de ses changements d'établissement.

6.5 L'École internationale des AFNORTH – Section canadienne (école secondaire) est inspectée par le ministère de l'Éducation de l'Ontario et autorisée à offrir le programme menant au diplôme d'études secondaire de l'Ontario. Le ministère de l'Éducation de l'Ontario exige chaque année un document d'inspection et procède tous les deux ans à une inspection sur place.

SECTION 7 : POPULATION ÉTUDIANTE

7.1 En mai, le directeur communique au DGEE les effectifs projetés pour l'année scolaire à venir en se fondant sur le niveau des inscriptions calculé à partir des réinscriptions, des familles canadiennes qui arrivent et des demandes d'admission internationales.

7.2 La détermination de l'effectif moyen des classes des écoles outremer des FAC sera guidée par les politiques que publie le ministère de l'Éducation de l'Ontario.

7.3 La journée d'enseignement devrait compter 300 minutes. Une journée d'enseignement complète devrait compter au minimum 210 minutes.

SECTION 8 : ACTIVITÉS PARASCOLAIRES

8.1 Les activités parascolaires telles que les activités des équipes de sports ou des clubs sont importantes, dans les écoles outremer des FAC, pour édifier une communauté scolaire dynamique. Les programmes correspondants peuvent être offerts par le personnel des écoles outremer des FAC, des bénévoles ou du personnel d'autres sections.

8.2 Avant le début de l'année scolaire, une liste des activités parascolaires est communiquée à tous les enseignants pour que chaque membre du personnel puisse y contribuer de façon équitable. Les enseignants sont encouragés à présenter leurs demandes de programmes nouveaux ou supplémentaires au directeur pendant toute l'année.

SECTION 9 : TESTS DE L'OQRE

9.1 L'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation (OQRE) mesure chaque année l'apprentissage des élèves en lecture, en rédaction et en mathématiques en 3^e, en 6^e, en 9^e et en 10^e année. Afin d'évaluer la réussite des élèves objectivement et en fonction des normes provinciales communes, les tests de l'OQRE sont tous conformes au curriculum de l'Ontario. Durant les tests, on incite les élèves à approfondir, réfléchir, contester, émettre des hypothèses, envisager des solutions et faire des recherches pendant qu'ils répondent aux questions.

9.2 Les écoles outremer des FAC ne sont pas soumises aux tests de l'OQRE en 3^e et en 6^e année. Elles font passer les tests de l'OQRE comme suit en 9^e et en 10^e année.

- a. Tous les élèves qui suivent le cours de mathématiques de 9^e année doivent passer le test provincial normalisé administré par l'OQRE. La réussite du test de mathématiques de 9^e année n'est pas obligatoire pour obtenir le diplôme, mais les résultats de l'école sont publiés et les élèves reçoivent un rapport individualisé. Le test de mathématiques de 9^e année de l'OQRE peut compter comme examen de fin de 9^e année.

- b. Tous les élèves du secondaire doivent passer le Test provincial de compétences linguistiques (TPCL) au niveau secondaire de la 10^e année. Les élèves des écoles secondaires canadiennes des AFNORTH doivent passer le test annuellement par l'entremise de l'OQRE. La réussite du TPCL est une exigence pour l'obtention du diplôme d'études secondaires de l'Ontario.